

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE VERVIERS



A rendu contradictoirement le jugement définitif suivant

à l'audience publique du 28 février 2012, 1^{ère} Chambre

En cause

R.G. 11/ 1447/A

Rép. 12/789

Aud 2011/597

résidant en caravane à 4800-VERVIERS, rue (suivant la requête), à 4800-VERVIERS, rue (suivant conclusions du 23.01.2012), faisant élection de domicile au cabinet de son conseil sis à 1000-BRUXELLES, rue de Wynants, n° 23.
Partie demanderesse comparaissant par Maître J. FIERENS, avocat au barreau de Bruxelles.

Contre

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE VERVIERS,

dont les bureaux sont établis à 4800-VERVIERS, rue du Collège, n° 49.

Partie défenderesse comparaissant par Madame juriste au CPAS, porteuse d'une procuration écrite.

Dans le droit

VU le dossier de la procédure à la clôture des débats à l'audience publique du 24 janvier 2012 notamment la requête introductive de recours déposée au greffe le 23 septembre 2011 contre une décision du CPAS défendeur du 18 juillet 2011, notifiée par lettre datée du 19 juillet 2011, déposée à la poste sous pli recommandé le 25 juillet 2011 qui énonce :

« Nous vous informons par la présente, qu'en sa séance du 18/07/2011, notre Comité spécial du Service social a décidé d'instaurer le contrôle qui vous est imposé, en vous priant de bien vouloir vous présenter à l'accueil afin d'effectuer un pointage journalier selon les directives que l'on vous donnera et ce du 8/8/2011 au 31/1/2012.

Motif : Cette mesure nous permettra de contrôler votre résidence sur notre territoire. »,

ainsi que les conclusions de la partie défenderesse ;

VU les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dont le respect a été assuré ;

ENTENDU les parties en leurs explications données en langue française ;

ENTENDU Madame Damienne t'SERSTEVENS, Auditeur du travail, en son avis verbal donné sur les bancs à l'audience publique du 24 janvier 2012 auquel la partie demanderesse réplique verbalement tandis que la partie défenderesse renonce à répliquer ;

copie non signée
exempte droit de greffe
art. 792 code judiciaire
art. 792 code judiciaire

ATTENDU QUE le recours est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai légaux, la partie demanderesse ayant qualité et intérêt pour le former ;

DISCUSSION :

ATTENDU QUE si le tribunal estime qu'à raison des dispositions des articles 3, 19 et 22 de la loi du 26 mai 2002 relative à l'intégration sociale le CPAS dispose du droit d'organiser des mesures de vérification des déclarations des personnes qui demandent le bénéfice du revenu d'intégration sociale de sorte que l'instauration d'un régime de pointage administratif pour contrôler la résidence effective sur le territoire de la commune et la disponibilité au travail n'est pas contraire à loi et que la mise en oeuvre d'un tel système à l'égard d'une personne déterminée n'est pas génératrice de discrimination (lorsque cette dernière se comporte de manière telle que des doutes sérieusement démontrables laissent à penser qu'elle n'a pas ou n'a plus sa résidence habituelle et effective sur le territoire de la commune) parce qu'elle participe aux devoirs généraux de vérification qui s'imposent au CPAS, il reste que l'événement générateur de la décision contestée savoir les constatations faites par le travailleur social le 8 juillet 2011 alors que la demanderesse s'est présentée à la permanence du CPAS le 12 juillet 2011 pour y ramener l'avis de passage, expliquer son absence lors de la visite du travailleur social et alors qu'une visite à domicile fructueuse a été effectuée à domicile le 14 juillet 2001 tandis que la demanderesse, peu scolarisée, fréquente l'atelier de couture de la Maison de l'Insertion du CPAS est insuffisante pour justifier la mesure de pointage journalier décidée le 18 juillet 2011 ;

QU'en conséquence la décision du 18 juillet 2011 doit être mise à néant à défaut de fondement raisonnable ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré,

STATUANT publiquement et contradictoirement,

DIT le recours recevable et fondé.

MET à néant la décision administrative entreprise.

CONFORMÉMENT à la loi,

CONDAMNE la partie défenderesse aux dépens liquidés pour elle-même à NÉANT et liquidés à 109,32 € pour la partie demanderesse suivant son état liquidatif des dépens figurant à ses conclusions reçues au greffe le 23 janvier 2012.

AINSI JUGÉ PAR LA 1^{ère} CHAMBRE DU TRIBUNAL DU TRAVAIL SÉANT A VERVIERS (composée de Monsieur Philippe Horgnies, président du tribunal, Monsieur Paul-Philippe Hick, juge social nommé au titre d'employeur et Monsieur Jean Pirnay, juge social nommé au titre de travailleur employé, qui ont participé à tous les débats et participé au délibéré)

Ph. HORGNIES

P.Ph. HICK

~~J~~ PIRNAY

ET PRONONCÉ PAR SON PRÉSIDENT, Monsieur Philippe Horgnies, ASSISTÉ PAR LE GREFFIER, Madame Danièle Fontignies, A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT HUIT FÉVRIER DEUX MILLE DOUZE.

D. FONTIGNIES